



LOIS POUR LA CONCEPTION ET FABRICATION DE PANNEAU DE CONTRÔLE

Voici les articles de lois pouvant s'appliquer aux gens ou aux entreprises qui font de la conception ou de la fabrication de panneaux de contrôle.

L'ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION (CSA) :

Tous les panneaux de contrôle doivent être approuvés CSA. Pour le moment, CSA ne demande pas de plans scellés par un ingénieur. Cependant, le plan doit avoir été fait.

LA LOI SUR LES INGÉNIEURS :

Selon l'article 2-c et 2-i, l'électricité est un champ de pratique des ingénieurs. L'article 3 mentionne que les plans, devis et études sont une pratique des ingénieurs. L'article 22 stipule que celui qui n'est pas ingénieur et qui fait la pratique d'un ingénieur, comme par exemple faire des plans, est coupable d'infraction.

AUTRES MENTIONS

La personne ou l'entreprise qui donne la certification CSA sur un panneau de contrôle doit s'assurer que tout est conforme, c'est-à-dire fabriqué selon les normes CSA, et selon les autres lois en vigueur au Québec. En effet, CSA ne demande pas un plan scellé par un ingénieur, mais les lois du Québec imposent tout de même que les plans le soient.

ARTICLES DE LOIS

chapitre I-9

LOI SUR LES INGÉNIEURS

■ La ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi. Décret 292016 du 28 janvier 2016, (2016) 148 G.O. 2, 1254.



4550, av. Beaudry Saint-Hyacinthe
Canada (QC), J2S 8A5
Tel: (450) 774-1330 | Sans frais: 1 800 561-4709
www.bectrol.com

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:
- a) «Ordre» : l'Ordre des ingénieurs du Québec constitué par la présente loi;
 - b) «Conseil d'administration» : le Conseil d'administration de l'Ordre;
 - c) «membre» : une personne inscrite au tableau de l'Ordre;
 - d) «ingénieur» : un membre de l'Ordre;
 - e) «tableau» : la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi.

S. R. 1964, c. 262, a. 1; 1973, c. 60, a. 1; 1974, c. 65, a. 43; 2008, c. 11, a. 212.

SECTION II

EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR

2. Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur:
- a) les chemins de fer, les voies publiques, les aéroports, les ponts, les viaducs, les tunnels et les installations reliés à un système de transport, dont le coût excède 3 000 \$;
 - b) les barrages, les canaux, les havres, les phares et tous les travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux;
 - c) les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée;
 - d) les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration, de disposition de déchets ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 \$;
 - e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$ et des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3);
 - f) les constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter;
 - g) les fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil;
 - h) la mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de travaux de génie;
 - i) les ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés.

S. R. 1964, c. 262, a. 2; 1973, c. 60, a. 2.

3. L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire, pour le compte d'autrui, l'un ou l'autre des actes suivants, lorsque ceux-ci se rapportent aux travaux de l'article 2:
- a) donner des consultations et des avis;
 - b) faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges;
 - c) inspecter ou surveiller les travaux.

S. R. 1964, c. 262, a. 3.



4550, av. Beaudry Saint-Hyacinthe
Canada (QC), J2S 8A5
Tel: (450) 774-1330 | Sans frais: 1 800 561-4709
www.bectrol.com

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

1992, c. 61, a. 345.

22. Quiconque, sans être membre en règle de l'Ordre:

1° exécute l'un des actes visés à l'article 3 ci-dessus,

2° prend le titre d'ingénieur seul ou avec qualificatifs, ou se sert d'une abréviation de ce titre, ou d'un nom, titre ou désignation pouvant faire comprendre qu'il est ingénieur ou membre de l'Ordre,

3° s'annonce comme tel,

4° agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à exercer les fonctions d'ingénieur ou à agir comme tel,

5° authentique par sceau, signature ou initiales un document relatif à l'exercice de la profession d'ingénieur,

6° (paragraphe abrogé),

est coupable d'une infraction et passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

S. R. 1964, c. 262, a. 27; 1973, c. 60, a. 22; 1994, c. 40, a. 348.

chapitre C-26

CODE DES PROFESSIONS

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

188. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende, dans le cas d'une personne physique, d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ ou, dans les autres cas, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 125 000 \$.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

1973, c. 43, a. 182; 1988, c. 29, a. 55; 1990, c. 4, a. 226; 1994, c. 40, a. 166; 1998, c. 14, a. 8; 2007, c. 25, a. 2; 2017, c. 11, a. 86.



4550, av. Beaudry Saint-Hyacinthe
Canada (QC), J2S 8A5
Tel: (450) 774-1330 | Sans frais: 1 800 561-4709
www.bectrol.com